

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n°3

DIRECTION DES
INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Service gestion, exploitation routes
et rivière

N° 2019 DI/DRR 03 AVIS BAT
du 21 février 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L 4241-3, et R. 4241-35 à R. 4241-37 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

VU l'arrêté du 9 février 2017 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

VU l'arrêté n° 2016 DAJ/SGAD 012 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques, le niveau et le mode d'écoulement des eaux actuels de la rivière « la Mayenne » ;

CONSIDÉRANT les cotes enregistrées aux écluses de Laval (+ 0.44m) et de Pendu (+ 0.38m) ;

ARRÊTE

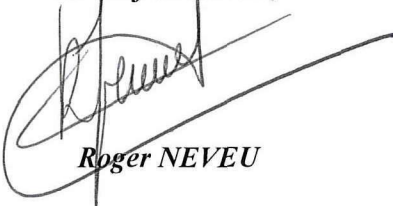
Article 1 : Les usagers de la rivière la Mayenne sont informés du **rétablissement de la navigation** à compter du 22 février 2019, 9h00, sur les **biefs de la Mayenne**.

Article 2 : Compte tenu de la présence d'embâcles à l'entrée amont, l'écluse n° 22 d'Avesnières (PR 36+120) est infranchissable et reste fermée.

Article 3 : Il est rappelé qu'en application de l'avis à la batellerie 2018/23 du 26 décembre 2018, et en raison des travaux d'automatisation des portes, le franchissement de l'écluse n° 21 de Laval (PR 35+000) est interdit.

Pour le Président et par délégation :

Le chef de service,



Roger NEVEU